

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.739 du 20 février 2002

A.99.662/VI-15.823

En cause : **DANHIER** Marie-France,  
avenue François Van Belle 46  
4420 Saint-Nicolas,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
des Affaires sociales,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2001 par Marie-France DANHIER, qui demande l'annulation de "la lettre envoyée par le Ministère des affaires sociales de la santé publique et de l'environnement " du 20 décembre 2000 de la Commission médicale provinciale de Liège, relative à sa demande d'obtention de droits acquis ;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M<sup>me</sup> DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu la lettre introduite le 19 novembre 2001 par la requérante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; qu'en outre, la partie requérante a par sa lettre du 19 novembre 2001, fait savoir que sa requête est "sans objet",

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt février deux mille deux par :

|                            |                                    |
|----------------------------|------------------------------------|
| M. HANSE,                  | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> NOTEBAERT, | Greffier.                          |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|                |             |
|----------------|-------------|
| Chr. NOTEBAERT | Ph. HANSE.. |
|----------------|-------------|